

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE

RAPPORT BIENNAL

(27 avril 1979 au 15 mai 1981)

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 1981

SUPPLEMENT N° 16



NATIONS UNIES

Santiago du Chili, 1981

431(XIX) DECENTRALISATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET SOCIALES
DES NATIONS UNIES

La Commission économique pour l'Amérique latine,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 32/197 du 20 décembre 1977 et 33/202 du 29 janvier 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, et tout particulièrement de la section IV de l'annexe à la résolution 32/197 relative aux structures pour la coopération régionale et interrégionale et de la résolution 34/206 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1979 sur l'application de la section IV susmentionnée,

Tenant également compte du rapport sur les incidences des résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale pour les commissions régionales */ que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session,

Tenant compte en outre de la décision 35/440 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1980 relative aux incidences des résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale pour les commissions régionales, aux termes de laquelle l'Assemblée générale invite les commissions régionales à examiner, lors de leurs sessions ordinaires de 1981, les incidences qu'ont pour elles ses résolutions 32/197 et 33/202 à la lumière, entre autres, des observations et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général **/ -en particulier aux paragraphes 76 à 79 - et de faire rapport à ce sujet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à la trente-sixième session de l'Assemblée générale,

Rappelant le consensus qui s'est dégagé lors de la quatorzième session extraordinaire du Comité plénier de la Commission, sur le rôle que la CEPAL est appelée à jouer à l'avenir dans la rationalisation des structures régionales des Nations Unies, et la résolution 405(XVIII) de la Commission du 26 avril 1979 sur la décentralisation des activités des Nations Unies,

Rappelant également que la question de la décentralisation des activités économiques et sociales des Nations Unies vers les commissions régionales est étudiée par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale depuis le début de la décennie 60, et qu'on a fait valoir à ce sujet que nombre des problèmes inhérents au développement économique et social et à la coopération pourraient être traités plus efficacement dans les régions géographiques où ils se présentent,

Reconnaissant la nécessité de donner plus énergiquement suite aux dispositions figurant à la section IV de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale afin que la CEPAL puisse exercer pleinement, sous la supervision de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le mandat qui lui incombe en tant que premier centre de développement économique et social de sa région dans le système des Nations Unies,

*/ Document A/35/546 du 23 août 1980.

**/ Ibidem.

Soulignant que le Secrétariat de la CEPAL doit être muni de l'autorité et des ressources propres à lui permettre d'assumer efficacement les responsabilités supplémentaires et nouvelles qui lui ont été conférées au titre des résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance de la note rédigée par le Secrétariat de la Commission sur la décentralisation des activités économiques et sociales des Nations Unies et les nouvelles fonctions qui incombent aux commissions régionales en matière de coopération régionale et interrégionale,*/

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les incidences des résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale pour les commissions régionales **/ notamment des paragraphes 13 à 20 et 76 à 79 dudit rapport;

2. Reconnaît qu'aux termes des dispositions pertinentes figurant à l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, la CEPAL assumera des fonctions élargies et renforcées, entre autres:

a) Fournir des avis consultatifs et élaborer des politiques relatives aux activités exercées dans les domaines économique et social, à l'échelon régional, sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

b) Diriger les efforts déployés conjointement par les organes du système des Nations Unies en vue du renforcement de la coopération et de la coordination régionale, ainsi que de la détermination de priorités en matière de développement économique et social, conformément aux fonctions incombant aux Nations Unies à cet égard et en tenant dûment compte des fonctions des institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies dans des domaines sectoriels déterminés;

c) Participer à la prise de décisions relatives aux exigences des programmes et à la planification à moyen terme, en ce qui concerne les activités entreprises par la CEPAL, et à la détermination des objectifs prévus pour la région dans le plan à moyen terme;

d) Jouer le rôle d'organisme d'exécution pour les projets intersectoriels tant régionaux qu'interrégionaux, conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale, et promouvoir la coopération entre pays en développement aux échelons sous-régional, régional et interrégional;

e) Assurer l'échange suivi d'informations et de données d'expérience avec les autres commissions régionales et identifier les opportunités de coopération économique aux fins de promotion de la coopération interrégionale;

3. Prie instamment l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social de prendre - compte dûment tenu des commentaires formulés dans le rapport du Secrétaire général ***/ et dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la décennie 1980 - les mesures permettant à la CEPAL d'apporter une contribution régionale à la formulation de politiques mondiales par les organes compétents des Nations Unies et de participer pleinement à

*/ Voir le document E/CEPAL/G.1174 du 10 avril 1981.

**/ Document A/35/546.

***/ Ibidem.

l'application, au niveau régional, des décisions prises à l'échelon mondial par ces organes en matière de politiques et de programmes, sans préjudice des fonctions spécifiques qui leur incombent dans leurs sphères de compétence respectives;

4. Prend note du fait que la CEPAL exerce déjà un rôle d'organisme d'exécution pour divers projets régionaux qui sont financés par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, conformément aux dispositions de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale;

5. Insiste auprès des organisations et organismes compétents du système des Nations Unies pour qu'ils continuent à entériner des accords interinstitutionnels de plus en plus nombreux avec la CEPAL, afin que celle-ci s'associe avec eux non seulement dans l'exécution de certains projets intersectoriels, sous-régionaux, régionaux et interrégionaux pour lesquels lesdits organismes et organisations font office d'organes d'exécution dans des secteurs économiques et sociaux déterminés, mais aussi dans l'exécution de projets de pays dans des régions déterminées où le Secrétariat de la Commission dispose d'une large capacité technique installée et d'une structure opérationnelle appropriée, notamment en ce qui a trait à des projets concernant la planification économique et sociale, la démographie et la population;

6. Prend note de ce qu'en 1980 un poste permanent d'agent de promotion sociale et un poste d'expert en ressources hydriques ont été redistribués au Siège des Nations Unies et assignés au Secrétariat de la Commission, en vertu des dispositions du paragraphe 26 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

7. Prend également note de la décision par laquelle l'Assemblée générale est convenue, à sa trente-cinquième session, d'assigner au Secrétariat de la Commission un poste temporaire d'agent de coopération technique et économique entre pays en développement;

8. Prie instamment l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'assurer l'affectation de ressources budgétaires suffisantes pour permettre au Secrétariat de la Commission d'assumer les fonctions élargies et renforcées dans le cadre du processus de restructuration et, en particulier, d'accorder le statut permanent au poste temporaire précité et d'allouer les ressources propres à renforcer le processus de planification biennal et à moyen terme du programme de travail de la Commission;

9. Demande au Secrétaire exécutif:

a) afin de mieux coordonner les activités et d'éviter tout chevauchement des efforts déployés dans les secteurs économique et social, d'amorcer et, le cas échéant, de poursuivre des consultations avec les organisations compétentes du système des Nations Unies, ainsi qu'avec des organisations, telles que le SELA, l'OLADE, l'ALADI entre autres, qui exécutent des programmes et des projets dans la région que dessert la CEPAL en vue: i) d'identifier les secteurs dans lesquels il conviendrait de renforcer la coordination et l'harmonisation de programmes intéressant les gouvernements de la région; ii) d'envisager la possibilité de procéder à des arrangements appropriés;

b) de procéder avec le Secrétaire général des Nations Unies à des arrangements appropriés en vue de faire participer efficacement la Commission à la planification des programmes à moyen terme des Nations Unies;

c) de procéder également, avec le Secrétaire général et avec les organisations et organes compétents du système des Nations Unies à des arrangements concluants pour: i) synchroniser les cycles d'organisation et d'harmonisation de modèles de programmes entre la CEPAL d'une part, les Nations Unies et son système d'organisations globales, d'autre part; ii) identifier, dans les meilleurs délais, les moyens et méthodes à adopter pour distribuer les tâches et responsabilités qui incombent à la Commission et aux organisations globales compétentes du système des Nations Unies, afin de renforcer les fonctions de recherche et d'analyse les plus susceptibles d'être plus efficacement assurées au niveau régional;

10. Demande en outre au Secrétaire exécutif de faire rapport à la Commission lors de la prochaine réunion du Comité plénier sur l'exécution des mesures préconisées par cette résolution en tenant compte des décisions pertinentes que prendront l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à leurs prochaines sessions.

217ème séance
15 mai 1981